

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-65-1902 accordant une subvention à une école libre.

n° 4-65-1902

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 juillet 1902

Numéro JO

n° 65 du 15/08/1902

Date du numéro

15 août 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Considérant que les frères de l'Institut Saint-Gabriel tiennent à Djibouti une école publique de garçons avec cours pour les indigènes

Vu la décision du 31 Décembre 1901, accordant une subvention mensuelle de deux cents francs, du 1er Janvier au 31 Mars 1902, aux frères de l'Institut Saint-Gabriel, à Djibouti

Vu la décision du 29 Avril 1902, continuant cette subvention jusqu'au 30 Juin 1902 inclus

Vu les ressources du budget de l'exercice en cours; Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Une subvention mensuelle de cent francs, du 1er Juillet au 31 Décembre 1902, est accordée aux frères de l'Institut Saint-Gabriel, à Djibouti.

Art. 2

Cette dépense sera mandatée chaque mois, au nom du Supérieur de l'Institut Saint-Gabriel, et imputée au chap. 8, art. 2 du budget de l'exercice en cours.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A. BONHOURE.